

*BUDGET PRINCIPAL*

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : 2023209

avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 18/12/2023

Objet : FRAIS DE DEPLACEMENT ACTUALISATION DES MONTANTS DES INDEMNITES DE MISSION

Nature : Délibérations

Matière : Finances locales - Divers

Date de télétransmission : 26/12/2023

Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 2023-209 Frais d\_placement - Actualisation montants indemnit\_s mission.pdf

Annexes :

1 - Annexe 2023-209.pdf

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20231218-2023209-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 26/12/2023

## DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Présents :	5
Représentés :	0
Excusés :	0
QUORUM	3

### SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, au jour du dix-huit décembre à neuf heures et trente minutes, le bureau du conseil d'administration s'est réuni au service départemental d'incendie et de secours, sur convocation de son président, Monsieur Gilbert HÉBRARD en date du 11 décembre 2023.

**Étaient présents :** HÉBRARD Gilbert, BAYLAC Sandrine, LLORCA Jean-Louis, BOUCHE Joël, POUMIROL Émilienne

**Étaient excusés :**

**OBJET :** Frais de déplacement - Actualisation des montants des indemnités de mission

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié relatif aux conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des agents territoriaux ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu les délibérations du bureau du conseil d'administration du SDIS n°2019-059 du 1<sup>er</sup> avril 2019, n°2019-095 du 8 juillet 2019, et 2020-075 du 8 juillet 2020 relatives aux modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

26 DEC. 2023

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Cet arrêté prévoit une augmentation des montants des indemnités de mission.

Pour information, les taux des indemnités sont automatiquement ajustés en fonction des arrêtés, à savoir l'augmentation automatique de :

- l'indemnité de repas de 17,50 € à 20 €,
- du taux de base des frais d'hébergement incluant le petit-déjeuner de 70 € à 90 €,
- du taux des frais d'hébergement incluant le petit-déjeuner pour les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris de 90 € à 120 €,
- du taux des frais d'hébergement incluant le petit-déjeuner pour la commune de Paris de 110 € à 140 €,
- du taux d'hébergement des agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite de 120 € à 150 €.

Il convient de mettre à jour les délibérations 2019-059 du 1<sup>er</sup> avril 2019, 2019-095 du 08/07/2019 et 2020-075 du 08/07/2020.

Il vous est proposé :

A/ Pour les frais supplémentaires de repas :

- de rembourser les frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent (soit aux frais réels) dans la limite du taux en vigueur de 20 € (taux anciennement en vigueur de 17.50 €),
- d'appliquer au taux de l'indemnité de repas une minoration de 50 %, soit 10 € par repas, pour les actions de formation, les cycles de formation ou les stages, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif (taux anciennement en vigueur de 8.75 €).

B/ Pour les frais d'hébergement (nuitée incluant le prix de la chambre et du petit déjeuner) :

- dans les communes de moins de 150 000 habitants, d'appliquer le taux de l'indemnité de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement de 90 € maximum (taux anciennement en vigueur de 70 €) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis,
  - d'appliquer à l'indemnité d'hébergement une minoration de 50 %, soit une indemnité de 45 € par nuitée, pour les actions de formation, les cycles de formation ou les stages, lorsque l'agent a la possibilité d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration (taux anciennement en vigueur de 35 €),
  - de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.
- Afin de tenir compte de situations particulières, et lorsque l'intérêt du service l'exige :
- d'autoriser, pour les communes de plus de 150 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, une majoration de 15 % du taux de 120 € précité, soit une indemnité de 138 € par nuitée, dans la limite des frais réellement engagés et sur production des justificatifs,
  - d'autoriser, pour la commune de Paris, et pour les communes où des situations de tensions hôtelières sont constatées, une majoration de 50 % du taux de 140 € précité, soit une indemnité de 210 € par nuitée, dans la limite des frais réellement engagés et sur production des justificatifs.

Ces dérogations au taux de l'indemnité d'hébergement fixé par l'arrêté ministériel modifié du 3 juillet 2006 seront appliquées pendant une période limitée prenant effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération jusqu'à la fin de la mandature en cours.

En cas d'évolution des taux des indemnités de mission ou des taux des indemnités kilométriques fixés par les arrêtés du 3 juillet 2006 modifiés susvisés, les taux forfaitaires et les taux dérogatoires ci-dessus seront automatiquement ajustés.

Ces modifications sont intégrées au « guide des frais de déplacement » joint en annexe.

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

26 DEC. 2023

Les autres dispositions des délibérations susvisées demeurent inchangées.

**ENTENDU** le rapport de Monsieur Jean-Jacques FERRIER,

**APRÈS** en avoir délibéré,

Les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité,

**APPROUVENT** l'actualisation des montants des indemnités de mission.

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
de la Haute-Garonne,

Gilbert HÉBRARD



Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

☎ 05 61 06 37 00 • 📠 05 61 06 37 07  
✉ ddsis31@sdis31.fr • 🌐 [www.sdis31.fr](http://www.sdis31.fr)

49, chemin de l'Armurié  
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex